CONVENTION

ENTRE

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

représentée par le Ministre-Président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, Rudi VERVOORT;

ci-après dénommée "la Région"

ET

La Ville de Bruxelles

représentée par le Bourgmestre Philippe CLOSE, et le secrétaire communal, Luc SYMOENS ;

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

IL EST DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Il est convenu ce qui suit

Article 1: Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 41.400,00 € pour la ville de Bruxelles conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 accordant une subvention pour l'organisation d'un atelier de pédagogie personnalisé au sein de son CPAS en application de l'Ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2019.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

En cas de non-exécution d'une ou plusieurs dispositions de cette convention, l'autorité subsidiante peut décider de réduire la subvention, de la supprimer ou d'en réclamer la restitution entière ou partielle.

Article 2 : Durée

La convention porte sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les dépenses doivent être effectuées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 3 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Il convient également de rappeler que la Cour des Comptes a le droit d'exercer un contrôle sur l'usage des subsides octroyés

Article 4: Modalités de liquidation

La subvention de 41.400,00 € sera liquidée en une seule tranche dès notification de l'arrêté et après réception de la convention entre la Région et la commune dûment signée, du procès-verbal d'approbation du Collège communal et sur présentation d'une déclaration de créance.

La commune s'engage à reverser, intégralement et dans les 30 jours, la subvention, au CPAS.

La Commune fournira à la Direction des Initiatives subventionnées de Bruxelles Pouvoirs Locaux dans le même délai, la preuve du versement de la subvention au CPAS.

En l'absence d'une telle preuve, la Région pourra réclamer le remboursement du montant accordé.

Article 5 : Déclaration de créance

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » dont <u>l'original</u> est adressé à la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Comptabilité, *CCN local 8.119, rue du Progrès 80, bte 1* à 1035 Bruxelles, ou directement sous format pdf à invoice@sprb.brussels.

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement (pour le solde, le montant final octroyé) ;
- le numéro du visa d'engagement fourni par l'Administration ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Article 6 : Liste et présentation des pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être introduites au plus tard pour le 27 mars 2020 au plus tard au Service Public Régional de Bruxelles, Bruxelles Pouvoirs Locaux, Direction des Initiatives subventionnées, à l'attention de monsieur Rochdi Khabazi, Directeur général, boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles.

Le bénéficiaire veillera à ce que le dossier complet soit déposé en une fois et dans son intégralité. Aucune pièce supplémentaire ne sera acceptée après la date mentionnée ci-dessus sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure appréciée par la direction des initiatives subventionnées.

Liste des pièces justificatives :

Les **frais** de **personnel** comprennent les frais de traitements ou subventions-traitements des enseignants.

Les frais de fonctionnement comprennent les frais d'achats de matériel (équipement informatique, matériel didactique, frais de mobilier).

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres frais éventuels peuvent être acceptés. Il convient de demander l'autorisation de Bruxelles Pouvoirs Locaux pour tout frais non repris dans ces exemples.

Les bénéficiaires doivent mettre en place des actions spécifiques pour garantir que l'atelier pédagogique profite autant aux hommes qu'aux femmes, soient accessibles et adaptés aux personnes handicapées et adaptées aux spécificités des personnes d'origine étrangère.

La manière dont ces exigences ont été prises en compte devra faire l'objet d'une explication dans un rapport d'activités joints aux pièces justificatives.

Présentation des pièces justificatives :

Tous les frais afférents aux moyens de fonctionnement doivent être repris dans un tableau récapitulatif mentionnant, de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses qui doivent avoir lieu durant la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le tableau récapitulatif se terminera par un total et sera daté et signé par une personne habilitée à engager le bénéficiaire. Pour chaque dépense, une copie de la facture doit être fournie. Il doit clairement ressortir des factures que les frais sont directement liés à l'objectif concerné pour lequel le subside est accordé. Autrement dit, chaque facture doit pouvoir être clairement reliée à l'organisation d'un atelier de pédagogie personnalisé au sein de son CPAS.

La date de facturation doit correspondre à la période du subside, à savoir du 1er janvier au 31 décembre 2019, et la facture doit être adressée à la commune. Une preuve de paiement sera également jointe (extraits de compte bancaire ou tout autre forme de preuve de paiement).

Lorsqu'une pièce justificative est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidiants, la ventilation entre pouvoirs subsidiants sera également reprise.

Le contrôle des pièces justificatives par le service administratif gestionnaire doit permettre d'établir que toutes les dépenses engagées ont été réellement effectuées pour la réalisation des actions telles que prévues par la présente convention.

Article 7 : Réclamations

Si après contrôle des pièces justificatives, il s'avère que le montant que représente les justificatifs acceptés est inférieur au montant du subside alloué, une procédure de recouvrement sera prévue.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception de la lettre de recouvrement pour faire connaître ses observations.

L'ordonnateur compétent prend la décision finale après analyse des moyens développés par le bénéficiaire.

Article 8: Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service Public Régional de Bruxelles
Bruxelles Pouvoirs Locaux
Direction des Initiatives subventionnées
A l'attention de monsieur Rochdi Khabazi, Directeur général
City Center – 1er étage
Boulevard du Jardin Botanique, 20
1035 Bruxelles

2. Pour le Bénéficiaire

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le .

16. 05 2019

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux,

Rudi Vervoort

Pour la Commune,

le Bourgmestre,

le secrétaire communal,

Philippe CLOSE,

Luc SYMOENS